

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section “Sécurité sociale”**

CSSSS/18/049

DÉLIBÉRATION N° 18/030 DU 6 MARS 2018 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DE LA BANQUE DE DONNÉES E-PV PAR LE SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE À L’OFFICE NATIONAL DE L’EMPLOI, EN VUE DE L’EXAMEN CIBLÉ DE LA FRAUDE AUX ALLOCATIONS SOCIALES

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande de l’Office national de l’emploi;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

A. OBJET

1. Par la délibération n° 17/53 du 4 juillet 2017, le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale a été autorisé par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé à communiquer, à titre unique pendant une phase de test (jusqu’au 31 décembre 2017), certaines données à caractère personnel de la banque de données e-PV (procès-verbal électronique) à l’Office national de l’emploi (ONEm), dans le but exclusif de détecter des indications de fraude aux allocations sociales.
2. L’ONEm avait déjà, dans le passé, la possibilité de consulter les données à caractère personnel en question (« *pull* »), mais souhaitait également recevoir une partie de ces données de manière automatique (« *push* »). Le but était de réaliser ainsi des examens ciblés de fraude aux allocations sociales et de vérifier si les infractions constatées dans d’autres secteurs avaient un impact sur les allocations dans le propre secteur. En fonction des résultats du test, il déciderait s’il était opportun de demander au Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé une autorisation pour un échange électronique structurel de données à caractère personnel.

3. Entre-temps, l'ONEm a pu constater que le projet de test avait effectivement abouti à des résultats positifs. Il souhaite dès lors être autorisé par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé à pouvoir encore traiter les données à caractère personnel en question après la phase de test. Dans le cadre de la lutte contre la fraude aux allocations sociales, il souhaite vérifier au moyen d'un croisement des données à caractère personnel e-PV (constatations des autres services d'inspection) et de ses propres données à caractère personnel (chômage, interruption de carrière et crédit-temps, ...) si les assurés sociaux qu'il indemnise n'ont pas reçu à tort des allocations. Pour pouvoir bénéficier d'allocations de chômage, l'assuré social concerné doit être sans travail et sans salaire suite à des circonstances indépendantes de sa volonté. Les allocations pour interruption de carrière ou crédit-temps sont également soumises à des conditions spécifiques en matière d'exercice d'activités professionnelles. L'ONEm est intéressé en particulier par les données à caractère personnel des assurés sociaux mentionnés dans les e-PV attestant que l'employeur contrôlé n'a pas ou pas correctement réalisé la déclaration immédiate d'emploi et/ou a organisé du travail illégal.
4. La banque de données e-PV contient des données à caractère personnel relatives aux infractions de droit social recueillies par les divers services d'inspection participants, dont notamment ceux du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, de l'Office national de sécurité sociale, de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité. Les données à caractère personnel de base sont la date d'établissement du procès-verbal, le numéro du procès-verbal, l'indication selon laquelle le procès-verbal a été rédigé d'initiative ou sur demande, le nom de l'agent ou du service auquel il appartient, l'identité et l'adresse (du domicile ou du siège social) de toute personne soupçonnée d'être l'auteur d'une infraction et de toute personne tenue civilement responsable pour une infraction, éventuellement le nom et le numéro d'identification de la sécurité sociale des personnes concernées par une infraction et la qualification de l'infraction constatée. Les données à caractère personnel complémentaires, en ce compris les constatations reprises dans les procès-verbaux électroniques, sont cependant uniquement accessibles dans la mesure où ces données présentent pour la personne effectuant la consultation un intérêt dans le cadre de l'exercice du contrôle dont elle est chargée ou de l'application de la législation.
5. Compte tenu de ce qui précède, l'ONEm souhaite pouvoir disposer, pour une durée indéterminée, des données à caractère personnel suivantes (par trimestre) : l'identité de la personne soupçonnée d'avoir commis une infraction, la date et le numéro du procès-verbal, l'identité de la personne qui a établi le procès-verbal et le service auquel elle appartient, l'identité des travailleurs salariés concernés, l'infraction (absence/erreur de déclaration DIMONA ou travail illégal) et la période (date de début et de fin). Compte tenu du délai de prescription du droit aux allocations en vigueur, ces données seraient conservées pendant une période de cinq ans.
6. Les services de l'ONEm vérifieraient si les travailleurs ont droit à des allocations au cours des périodes mentionnées dans les e-PV. S'ils constatent une anomalie à cet égard, ils refuseraient éventuellement le droit aux allocations, ils le feraient prendre cours à une date ultérieure ou mettraient fin au droit, conformément à la procédure prévue, et réclameraient les allocations payées indûment. Les services de contrôle qui constatent des actes frauduleux dans le chef des assurés sociaux concernés peuvent à leur tour établir un e-PV à l'attention des services judiciaires.

7. Auprès de l'ONEm, les données à caractère personnel seraient mises à la disposition des calculateurs (afin de déterminer dans le cadre de l'admissibilité, les périodes d'allocations indues et de faire suspendre les paiements), des gestionnaires de dossiers (afin de faire suspendre dans le cadre de l'indemnisation les paiements des allocations) et des inspecteurs/contrôleurs sociaux et de leurs collaborateurs administratifs (également afin de mettre fin aux paiements des allocations par le service indemnisation).
8. Le cas échéant, les données seraient communiquées à des tiers (institutions de sécurité sociale et services d'inspection), conformément aux délibérations du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

B. EXAMEN

9. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
10. La mise à disposition de données à caractère personnel des rapports électroniques par le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale au service d'inspection de l'ONEm poursuit une finalité légitime, à savoir prendre connaissance, de manière rapide et structurée, des constatations réalisées par d'autres services d'inspection.
11. Cela a déjà été constaté précédemment par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé dans ses délibérations n° 04/32 du 5 octobre 2004 (modifiée plusieurs fois) et n° 17/53 du 4 juillet 2017.
12. À l'heure actuelle, le service d'inspection de l'ONEm obtient les données à caractère personnel en question au moyen d'une consultation (« pull »). En cas d'indications d'infractions à la réglementation, il peut vérifier la situation des intéressés à condition de suivre une procédure spécifique contenant des mécanismes de sécurité spécifiques (notamment un contrôle a posteriori et un rapportage au Comité sectoriel). A l'avenir, le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale transmettrait aussi, dans certains cas, certaines données à caractère personnel sans l'initiative de l'ONEm (« push »). Il s'agit de poursuivre de manière permanente la méthode de travail qui a été appliquée à titre de test jusqu'au 31 décembre 2017 (avec l'approbation explicite du Comité sectoriel) et qui a entre-temps fait l'objet d'une évaluation positive.
13. Le Comité sectoriel prend connaissance du fait que cette communication concernerait l'ensemble des assurés sociaux qui sont repris dans un rapport électronique constatant à propos des employeurs contrôlés qu'ils n'ont pas réalisé la déclaration DIMONA ou qu'ils l'ont réalisée erronément et/ou qu'ils ont organisé du travail illégal. Les données à caractère personnel se limitent à l'identification unique de l'employeur et de l'assuré social, à la référence à l'e-PV, à l'infraction constatée (deux possibilités) et à la période. L'ONEm croiserait ces données à caractère personnel avec ses propres données à caractère personnel et s'il s'avère que les intéressés étaient également enregistrés dans ses propres banques de données pour la période des infractions, il considérerait cet

enregistrement comme une indication de fraude aux allocations sociales et entreprendrait des démarches supplémentaires.

14. Comme mentionné dans la délibération n° 17/53 du 4 juillet 2017, le Comité sectoriel estime que les données à caractère personnel ne constituent qu'une indication globale d'irrégularités éventuelles et qu'elles donnent simplement lieu à des investigations complémentaires pour les assurés sociaux concernés et non à des décisions automatiques directes relatives à leur situation. Les données à caractère personnel ont dans le chef des assurés sociaux concernés donc uniquement une fonction de « clignotant »: le service d'inspection de l'ONEm reçoit des indications que certaines personnes sont éventuellement impliquées au niveau de l'infraction à la réglementation; toutefois, il doit ensuite examiner davantage ces indications de manière appropriée, notamment en consultant d'autres données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale conformément aux autorisations du Comité sectoriel applicables. Le traitement des données à caractère personnel de l'e-PV et des propres données à caractère personnel permet simplement au service d'inspection de l'ONEm de constater qu'un assuré social connu chez lui est aussi, dans une certaine mesure, impliqué dans un dossier d'inspection relatif à des irrégularités de la déclaration DIMONA et/ou de travail illégal.
15. La communication a lieu à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en application de l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. La BCSS vérifiera à l'aide de son répertoire des références si les personnes mentionnées dans un e-PV relatif à une ou plusieurs des deux infractions précitées possèdent aussi un dossier auprès de l'ONEm. Seules des données à caractère personnel concernant ces personnes seront mises à la disposition.
16. Lors du traitement des données à caractère personnel, il y a lieu de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée. Par ailleurs, il y a lieu de tenir compte du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale à communiquer les données à caractère personnel précitées, aux conditions précitées, au service d'inspection de l'Office national de l'emploi, et ce exclusivement pour détecter des indications de fraude aux allocations sociales.

Les données à caractère personnel ont simplement une « fonction de clignotant »: le demandeur reçoit des indications que certaines personnes sont éventuellement impliquées dans une infraction à la réglementation, mais il doit ensuite examiner davantage ces indications de manière appropriée.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).